

CDN N°002-2019

PRESENTATION

| | | | |
|--------------------------|---------------------------------|-------------------|--|
| Instance | Chambre disciplinaire nationale | Dispositif | Réformation Radiation du tableau de l'ordre |
| Date | 17/10/2019 | | |
| Type de jugement | Décision | | |
| Numéro de dossier | 002-2019 | | |

MOTS-CLES

Jugement - Chose jugée

Atteinte sexuelle

Moralité et probité

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction d'exercer d'un an assorti d'un sursis de six mois pour des faits d'agression sexuelle sur des patientes mineures. Pour ces mêmes faits, le mis en cause avait également été condamné par un jugement pénal définitif à une peine d'un an d'emprisonnement totalement assortie du sursis, avec mise à l'épreuve pendant deux ans et obligation de soin médical.

Après avoir relevé la régularité et la recevabilité de la requête d'appel du Conseil national, la chambre disciplinaire nationale rappelle le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal qui s'impose aux juridictions disciplinaires en ce qui concerne les constatations matérielles des faits.

La chambre disciplinaire retient que la seule excuse d'un état dépressif ou d'une addiction à l'alcool ne justifie pas la gravité des gestes à caractère sexuel établis, laquelle n'est pas conciliable avec les exigences professionnelles inhérentes à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'intérêt des patients.

La sanction de la radiation est infligée au masseur-kinésithérapeute.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53 et R. 4321-54.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire

Date 12/12/2018

Dispositif Interdiction d'exercer

Durée 1 an avec 6 mois de sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

| | | | |
|------------------------------------|--|------------------------------------|--|
| Qualité du/des plaignant(s) | Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique - Patients | Qualité du/des requérant(s) | Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes |
| Qualité du/des défendeur(s) | Masseur-kinésithérapeute | Qualité du/des défendeur(s) | Masseur-kinésithérapeute |